



ARRETE 3-2026-056

Portant interdiction de feu sur la zone d'hébergement temporaire
lors du Festival 666 du 6 au 9 août 2026

Le Maire de la Commune de Cercoux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°24EB441 réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels dans le département de la Charente-Maritime,

Considérant que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues, de jour comme de nuit sur la zone d'hébergement temporaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur la zone d'hébergement temporaire utilisée dans le cadre du Festival 666, **durant toute la durée d'accueil.**

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de brigade de Montguyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la mairie et aux abords immédiats de la zone concernée.

Fait à Cercoux, le 09 juillet 2026

Le Maire,

Benoit DANGUY

Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

La DI,

La Gendarmerie de Montguyon,

Les Pompiers de Montguyon,

L'organisateur du Festival 666,

